

DÉPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 185

Liberté · Égalité · Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Nous, Guy DRUT, Député-Maire de la Ville de Coulommiers,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 131.3 et 131.4,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : La circulation, rue de la Procession, sera mise en sens unique dans le sens place St Denis - rue du Palais de Justice.

La circulation, place St Denis, sera mise en sens unique dans le sens rue du Palais de Justice - rue de la Pêcherie.

ARTICLE 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront indiquées par des panneaux de signalisation réglementaires ou par matérialisation au sol.

ARTICLE 3 : Les dispositions antérieures, contraires au présent arrêté, sont abrogées.

ARTICLE 4 : MM. le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale, et en général, tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Coulommiers, le 1er juin 1993

Le Député-Maire,
G. DRUT



[Handwritten signature of Guy Drut]

657-37

REC